

N° 7588⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation aux dispositions :**

- 1° des articles L.151-1 alinéa 1^{er}, et L.151-4 du Code du travail ;**
- 2° de l'article 16 de loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;**
- 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(15.6.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 mai 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués à la Chambre des Députés au moment de l'adoption du présent rapport.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 juin 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 27 mai 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 8 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté deux amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 juin 2020.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 10 juin 2020.

Le 15 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi établit une base légale pour permettre l'organisation de la reprise des activités des structures d'accueil pour les élèves de l'enseignement fondamental entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Il vise à introduire des mesures temporaires et dérogatoires par rapport à des lois existantes concernant l'exercice des activités des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches et des assistants parentaux.

Concrètement, la loi en projet sous rubrique porte dérogation aux dispositions suivantes :

- les articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4 du Code du travail ;
- l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
- les articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- les articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1. Le système d'enseignement en alternance hebdomadaire

Face aux menaces liées à la pandémie de Covid-19, la reprise de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 est organisée de façon à protéger au maximum la santé de chaque élève et de chaque membre du corps enseignant et éducatif, tout en veillant à permettre aux élèves de terminer leur année d'études en bonne et due forme. Pour le reste de l'année scolaire 2019/2020, un système d'enseignement en alternance hebdomadaire est mis en place, dans le but de réduire de 50 pour cent les effectifs des élèves simultanément présents dans les bâtiments scolaires. Tout comme les cours de l'enseignement fondamental, les activités d'accueil extrascolaire reprennent selon le même système.

Une étroite collaboration entre les écoles et les structures d'accueil permet la mise en œuvre d'une prise en charge en alternance, qui est fondée sur trois piliers :

- les cours à l'école, obligatoires ;
- les études surveillées, facultatives ;
- un accueil facultatif les après-midi.

Chaque classe est divisée en deux groupes, A et B. En alternance hebdomadaire, un groupe fréquente les cours tandis que l'autre groupe profite d'un encadrement à distance. L'enseignement se fait par blocs de deux semaines, dont la première sert à apprendre de nouveaux contenus en classe, et la deuxième à répéter les leçons à domicile. Alternativement, les élèves peuvent aussi profiter d'études surveillées facultatives dans une structure d'éducation et d'accueil pendant les semaines de répétition.

Les après-midi, un accueil facultatif est proposé de 13 à 18 heures, tout en évitant que les deux groupes A et B se croisent. Un premier accueil est organisé à l'intérieur des bâtiments de l'école, uniquement pour le groupe A ayant fréquenté les cours le matin. Un deuxième accueil, organisé par les structures d'éducation et d'accueil, permet la prise en charge du groupe B (études surveillées ou travail à domicile).

Aussi bien les études surveillées que l'accueil seront gratuits. Les deux groupes A et B ne se croiseront ni à l'école, ni dans la structure d'accueil, ni dans le transport scolaire.

	<i>Groupe A (école)</i>	<i>Groupe B (études surveillées)</i>
8h00 – 13h00	cours à l'école (obligatoires)	études surveillées dans la structure d'accueil (facultatives et gratuites)
13h00 – 18h00	accueil à l'école (facultatif et gratuit)	accueil dans la structure d'accueil (facultatif et gratuit)

Dans un premier temps, les dérogations nécessaires à la législation en vigueur ont été inscrites dans le règlement grand-ducal du 15 mai 2020 portant dérogation aux dispositions 1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4 du Code du travail ; 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ; 3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ; 4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ; 5° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Dans la mesure où la prise en charge en alternance des élèves va au-delà de la durée de l'état de crise, il convient d'inscrire lesdites dérogations dans une loi.

III.2. Dérogations proposées

Afin de pourvoir au besoin accru en personnel enseignant et éducatif qui découle de la mise en place de la prise en charge en alternance des élèves, l'article 1^{er} du présent projet de loi prévoit de recruter des étudiants pour la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Ceci constitue une dérogation aux articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail.

L'article 2 propose une dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. L'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 mars 1988 précitée dispose que « les bâtiments, locaux, installations et équipements nouveaux, prévus pour une activité assujettie à la présente loi, ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général n'ait procédé ou n'ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés. ». Le système d'enseignement en alternance est supposé augmenter le nombre d'élèves nécessitant un accueil extrascolaire. Face à la capacité limitée des établissements existants, et dans la mesure où le groupe d'enfants scolarisés est limité à dix, des locaux supplémentaires doivent être mis à disposition des structures d'accueil. Afin d'accélérer ce processus, les travaux y afférents sont exempts de l'examen préalable de l'inspecteur général.

L'article 3 déroge aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental, toute transformation portant sur des établissements classés ayant pour objet l'accueil des élèves est exempte d'une demande d'autorisation préalable.

Finalement, l'article 4 prévoit des dérogations aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Pour la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, l'Etat met en place un accueil extrascolaire gratuit, ce qui libère les représentants légaux des enfants du paiement de leur participation au dispositif du chèque-service accueil.

Sous certaines conditions, l'Etat peut octroyer des aides financières supplémentaires aux prestataires du chèque-service accueil. Cependant, toute sorte de double financement doit être évitée.

En ce qui concerne la tarification des services d'éducation et d'accueil, il est interdit aux prestataires d'augmenter leur prix horaire par rapport à celui pratiqué avant le 18 mars 2020. En outre, la valeur de la participation de l'Etat via le chèque-service accueil est calculée sur la base des heures fixées dans les contrats en vigueur à la date du 18 mars 2020.

Suite aux modifications des plages horaires et des conditions d'accueil dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental, tous les contrats conclus entre les requérants et les prestataires du chèque-service accueil avant le 25 mai 2020 seront suspendus.

Les contrats d'adhésion qui viendraient à échéance pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 seront automatiquement prolongés jusqu'au 31 juillet 2020.

Les étudiants engagés pour assurer l'accueil extrascolaire seront libérés du paiement de l'impôt sur le salaire.

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Avis du 2 juin 2020

Le Conseil d'Etat émet son premier avis en date du 2 juin 2020.

L'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique fait référence au « plan de prise en charge en alternance des élèves ». La Haute Corporation note que cette expression est issue du projet de loi 7591 portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et recommande dès lors que l'article sous rubrique fasse référence à cette future loi.

En ce qui concerne l'article 2, le Conseil d'Etat souligne que seuls les travaux directement en lien avec la prise en charge en alternance et les mesures de sécurité y relatives doivent pouvoir profiter d'une exemption de l'examen préalable par l'inspecteur général. Au même titre, la dérogation relative à l'autorisation d'établissement prévue à l'article 3 nouveau ne devra pas s'appliquer à des travaux autres que ceux directement en lien avec le plan de prise en charge en alternance des élèves et des mesures de sécurité y relatives.

Comme le libellé de l'article III initial figure déjà tel quel au projet de loi 7591 précité, le Conseil d'Etat propose d'omettre ledit article.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 1^o, porte dérogation à l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en libérant le « représentant légal » du paiement de la participation au chèque-service d'accueil. Cependant, la loi précitée du 4 juillet 2008 mentionne la participation des « parents et des représentants légaux ». La Haute Corporation estime que cette divergence de formulation donne lieu à une violation de l'article 10bis de la Constitution, de même qu'elle enfreint le principe d'égalité de traitement. Elle émet donc une première opposition formelle à ce niveau.

Selon le Conseil d'Etat, une deuxième inégalité de traitement est introduite par l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4^o, qui prévoit une exemption d'impôts pour le salaire des étudiants engagés pour la prise en charge en alternance et l'accueil des enfants scolarisés. La Haute Corporation est d'avis que cette disposition entraîne une discrimination quant aux étudiants engagés dans d'autres secteurs pendant la pandémie de Covid-19, de sorte qu'elle viole l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques. Une deuxième opposition formelle est émise à ce niveau.

Finalement, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'article V initial, point 2^o, sous-point 5), alinéa 1^{er}, ne respecte pas le principe de la spécification de l'incrimination, qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée à l'article 14 de la Constitution. Il exige, sous peine d'opposition formelle, que l'article sous rubrique précise les « autres aides accordées par le Gouvernement » afin de pouvoir appliquer les sanctions pénales prévues sous rubrique à l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique.

IV.2. Avis complémentaire du 9 juin 2020

Dans son avis complémentaire du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat est en mesure de lever ses oppositions formelles au vu des amendements parlementaires adoptés le 8 juin 2020.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, de laisser un espace insécable entre « L. » et les numéros d'article visés.

Le Conseil d'Etat signale que, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'intitulé, « articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ».

Les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

Le Conseil d'Etat signale que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*,... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Par ailleurs, il n'est pas de mise de laisser une espace entre le numéro d'article et le qualificatif « *bis* ». Partant, il y a lieu d'écrire « 28*bis* ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

A l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de se référer à « la pandémie de Covid-19 ».
La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat estime, concernant le point 1°, lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont, du point de vue la légistique formelle, à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Concernant le point 2°, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

« loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ».

Cette observation vaut également pour ce qui concerne l'article II (2 selon le Conseil d'Etat).

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'écrire au point 4° :

« loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ».

En ce qui concerne le point 3°, il convient de noter que les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le chiffre « 1 » pour écrire « 1^{er} septembre 1988 ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant dérogation aux dispositions :

1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4 du Code du travail ;

2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;

3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;

4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

5° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ».

La Commission donne suite à ces recommandations. En raison de la suppression de l'article III initial, le point 3° de l'intitulé est supprimé. Les points suivants sont renumérotés.

Article 1^{er} (article I^{er} initial)

Il est prévu d'engager des étudiants pour les besoins de l'accueil des élèves dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. L'article L. 151-1 du Code du travail dispose que le Titre V dudit Code du travail régit l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre un salaire au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public. L'article L. 151-4 du Code du travail prévoit que le contrat d'engagement de l'étudiant ne peut être conclu pour une période excédant deux mois par année civile et que cette durée ne peut être dépassée même en cas de pluralité des contrats.

Dans la mesure où on aura, le cas échéant, besoin de recourir à l'aide des étudiants pour la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 et pendant les vacances scolaires pour l'accueil extrascolaire d'enfants scolarisés, l'application des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail rendrait impossible le recours à cette option.

Ainsi, il est dérogé à l'application des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail pour les besoins de l'engagement de l'étudiant dans le cadre du plan de prise en charge en alternance des élèves pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020. Etant donné que cette période n'est pas à considérer comme une occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, les étudiants visés peuvent conclure d'autres contrats d'engagement pendant la période des vacances scolaires.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat note qu'il est fait référence, à maintes reprises, à un « plan de prise en charge en alternance des élèves ». Il constate que cette notion est introduite par le projet de loi 7591 portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Dès lors, la Haute Corporation recommande, lors de la première mention de ce plan à l'article sous rubrique, de se référer à cette future loi. La référence pourra se lire comme suit :

« [...] dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, tel que prévu par la loi du [...] portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ci-après « plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ». ».

La Commission adopte cette proposition de texte.

Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs visent par « accueil extrascolaire » tous les services assurant la prise en charge en alternance des enfants, en dehors des cours, pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020. Dans la négative, il y aurait lieu de préciser quels services sont visés.

La Commission confirme cette lecture de texte. En effet, l'accueil extrascolaire vise tous les services assurant la prise en charge en alternance des enfants au niveau des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches et des assistants parentaux.

Article 2 (article II initial)

L'article sous rubrique précise que l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés. L'article 16 de ladite loi dispose notamment que les bâtiments, locaux, installations et équipements ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général n'ait procédé ou n'ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique entend déroger, pour ce qui concerne les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés, à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, qui prévoit que les bâtiments, locaux, installations et équipements ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général ait procédé ou fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés. Le Conseil d'Etat comprend que les services d'éducation et d'accueil visés à l'article sous rubrique constituent des structures exclusivement étatiques et communales, étant donné que la loi précitée du 19 mars 1988 ne s'applique qu'à de telles structures. Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que la dérogation sous rubrique ne pourra en aucun cas permettre d'exécuter des travaux autres que ceux directement en lien avec le plan de prise en charge en alternance et des mesures de sécurité y relatives.

La Commission prend note des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article III initial (supprimé)

La mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental nécessite l'intervention d'un éducateur d'un service d'éducation et d'accueil à l'école et, le cas échéant, l'intervention de l'enseignant auprès du service d'éducation et d'accueil. Afin que les dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques puissent s'appliquer à l'ensemble du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves, l'article sous rubrique précise que le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception d'une dérogation explicite par rapport à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le libellé de l'article 2 du projet de loi 7591 précité est identique à l'article sous rubrique.

Renvoyant à son avis sur le projet de loi 7591, émis en date du 2 juin 2020 (doc. parl. 7591¹), le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique pourra être omis, car faisant double emploi.

La Commission donne suite à cette recommandation. En raison de la suppression de l'article III initial, les articles suivants sont renumérotés. Les recommandations d'ordre légistique, formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020 à l'endroit de l'article sous rubrique, deviennent superfétatoires.

En raison de la suppression de l'article III initial, le point 3° initial de l'intitulé est supprimé.

Article 3 nouveau (article IV initial)

Les articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés prévoient qu'en cas de modification substantielle ou de transfert de l'établissement ou de mise en exploitation de l'établissement, ce dernier est soumis à une autorisation d'établissement. Pendant la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves et des normes sanitaires dues à la pandémie de Covid-19, il est devenu nécessaire de procéder à des modifications sur les lieux disposant d'une autorisation d'exploitation sans avoir besoin de faire une demande d'autorisation. Pour procéder ainsi, il est devenu nécessaire de déroger aux articles susmentionnés de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique constitue une dérogation par rapport aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les articles 6 et 17 prévoient, entre autres, qu'en cas de modification substantielle ou de transfert de l'établissement ou de mise en exploitation de l'établissement, ce dernier est soumis à une autorisation d'établissement. Le Conseil d'Etat note que les structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés tombent sous l'application de la loi précitée du 10 juin 1999. Il comprend dès lors l'utilité de prévoir, en l'espèce, ces dérogations. En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 2, le Conseil d'Etat rappelle que les dérogations sous rubrique ne pourront en aucun cas permettre d'exécuter des travaux autres que ceux directement en lien avec le plan de prise en charge en alternance et des mesures de sécurité y relatives.

La Commission prend note de cette observation.

Article 4 nouveau (article V initial)

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le paragraphe se distingue par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2)... Partant, l'article sous rubrique est à renuméroter comme suit :

« (1) Par dérogation aux articles 22, 25, 26 et 28bis [...] :

- 1° Le représentant parental [...].
- 2° Le représentant légal [...].
- 3° Le montant du chèque-service accueil [...].
- 4° Le salaire versé [...].

(2) Par dérogation aux articles 26 et 28bis [...] :

- 1° Tout contrat d'éducation et d'accueil [...].
- 2° Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil [...].
- 3° Le prestataire du chèque-service [...].
- 4° En vue de s'acquitter de la mission de service public [...].
- 5° Afin d'éviter le double financement, [...]. »

La Commission adopte ces recommandations.

Paragraphe 1^{er} (Point 1° initial)

La mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 nécessite des dérogations et des adaptations à prendre par rapport aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet sur la jeunesse, qui concernent le dispositif du chèque-service accueil, ainsi qu'une exemption d'impôts des salaires versés aux étudiants engagés pour les besoins de l'accueil extrascolaire des enfants pendant cette période.

Point 1° (Point 1) initial)

Pendant la durée visée, l'Etat veut mettre en place un accueil extrascolaire gratuit pour les élèves, avec comme conséquence que les parents qui confient l'élève à l'accueil d'un service d'éducation et d'accueil, d'une mini-crèche ou d'un assistant parental sont libérés pendant ladite période du paiement de la participation parentale normalement prévue dans le cadre du chèque-service accueil. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée qui règle l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat relève que l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse mentionne la participation des parents et des représentants légaux, alors que la disposition sous rubrique se limite à mentionner le « représentant parental ». Une lecture de ce libellé pourrait laisser entendre que seuls les représentants parentaux seraient libérés du paiement de la participation prévue à l'article 26 précité ; ce libellé comporte dès lors le risque d'un traitement inégalitaire et donc d'une violation de l'article 10*bis* de la Constitution. En conséquence, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, d'aligner le libellé de la disposition sous rubrique, à celui de l'article 26 de la loi précitée du 4 juillet 2008 et d'écrire :

« 1) Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'alinéa 1^{er} [...] ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite l'alinéa visé. Par ailleurs, il convient de citer l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence.

Ainsi, au vu des développements qui précèdent, le paragraphe 1^{er}, point 1°, est à reformuler comme suit :

« 1° Le représentant parental est libéré du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse [...] »

La Commission fait siennes ces recommandations.

Point 2° (Point 2) initial)

Le système du chèque-service accueil, tel que prévu à l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, prévoit que le requérant doit adhérer au dispositif du chèque-service accueil en présentant sa demande à la commune de sa résidence ou auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants lorsque le requérant est un ressortissant frontalier. Dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves, il est prévu que le requérant n'a pas besoin d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil.

La notion d'élève vise tous les enfants fréquentant les cycles 1 à 4, y compris les enfants fréquentant l'enseignement précoce, au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que le vocabulaire utilisé par les auteurs est conforme à l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Point 3° (Point 3) initial)

La disposition sous rubrique comprend une précision concernant le montant du chèque-service accueil qui est calculé sur la base des heures fixées dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date du 18 mars 2020, date du début de la crise du virus Covid-19. En raison des mesures de confinement prévues dans le cadre de la crise sanitaire, il est devenu nécessaire de préciser sur quelles heures l'Etat entend se baser pour fixer le montant du chèque-service accueil.

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020.

Point 4° (Point 4) initial)

Afin de pourvoir au manque de personnel encadrant les enfants pendant l'accueil extrascolaire à la suite de la mise en place du nouveau mode d'organisation scolaire et d'accueil à partir du 25 mai 2020, il est notamment prévu de recourir à des étudiants, dont le salaire serait exempt d'impôts. Cette exemption d'impôts, d'un caractère tout à fait exceptionnel et temporaire, est soumise à la condition que

l'étudiant soit engagé pour les besoins de l'accueil extrascolaire d'un élève pendant la période a priori comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui impose l'obligation que le prestataire du chèque-service accueil doit disposer d'un personnel d'encadrement qualifié.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le contexte de la pandémie de Covid-19 est exempt d'impôts. Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les auteurs ont prévu un régime fiscal spécifique pour les étudiants intervenant dans le plan de prise en charge en alternance. Par ailleurs, le régime envisagé risque de créer une inégalité de traitement entre les étudiants visés par la loi en projet sous rubrique et les autres étudiants, notamment ceux qui sont intervenus dans d'autres secteurs pendant la crise sanitaire. Cette inégalité de traitement risque ainsi de poser problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution et du principe de l'égalité de traitement y inscrit ainsi que, d'autre part, au regard de l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques, et constitue, en matière de charges publiques, une application de l'article 10*bis* précité. En effet, la non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement différent de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

A ce sujet, la Commission estime utile de souligner que les étudiants intervenant dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves n'accomplissent pas une simple tâche administrative dans le cadre de la crise du Covid-19, mais une tâche responsable qui consiste dans la prise en charge de mineurs d'âge. Cette tâche nécessite, de la part des étudiants, de l'engagement, un sens des responsabilités et de l'empathie envers les élèves de l'enseignement fondamental. Les étudiants bénéficiaires d'un contrat d'engagement touchent au minimum 80 pour cent du salaire social minimum, ils accomplissent une tâche responsable envers les élèves de l'enseignement fondamental, et l'Etat a besoin de leur soutien pendant une période limitée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Il s'ensuit que la différence de traitement résultant de l'exemption d'impôts est objectivement justifiée, elle est adéquate et elle est limitée dans le temps. Elle est par ailleurs applicable pour les besoins et la finalité de la prise en charge en alternance des élèves dans le cadre de la crise du virus Covid-19. Il s'ensuit que l'exemption d'impôts remplit également le critère de proportionnalité. Par conséquent, la Commission demande au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle au sujet de l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4^o.

Dans son avis complémentaire du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat estime que la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée dans son avis du 2 juin 2020, n'a plus lieu d'être au vu des explications données par les auteurs des amendements parlementaires du 8 juin 2020.

Paragraphe 2 (Point 2^o initial)

La disposition sous rubrique prévoit des dérogations aux articles 22, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 1^o (Point 1) initial)

Au vu de l'organisation de la prise en charge en alternance des élèves, les plages horaires, les conditions et les modalités d'accueil convenues dans le cadre des contrats d'éducation et d'accueil conclus entre les requérants et le prestataire du chèque-service accueil ont été modifiées. La conséquence en est que les contrats d'éducation et d'accueil conclus en application de l'article 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée en amont du 25 mai 2020 doivent être suspendus et qu'aucune facturation ne peut intervenir sur base desdits contrats. Cette suspension vise l'ensemble des contrats d'éducation et d'accueil, quelle que soit la population cible visée (jeunes enfants et enfants scolarisés).

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020.

Point 2^o (Point 2) initial)

Cette disposition prévoit la reconduction automatique jusqu'au 31 juillet 2020 des contrats d'adhésion qui viendraient à échéance pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020.

Cette manière de procéder constitue une dérogation par rapport à l'article 22 de la loi faisant obligation au requérant d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat s'interroge sur la reconduction automatique des contrats jusqu'au 31 juillet 2020, sachant que le paragraphe 2 semble ne concerner que la période allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que ladite disposition vise le contrat d'adhésion dont la date d'expiration diffère d'un contrat d'adhésion à l'autre. Au moment de l'expiration du contrat d'adhésion, le représentant légal de l'enfant doit se déplacer à la commune de sa résidence. Dans un souci de simplification administrative, il est prévu de reconduire jusqu'au 31 juillet 2020, les contrats d'adhésion venus à expiration pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

Point 3° (Point 3) initial)

Comme la situation financière de bon nombre de personnes est affectée par les effets économiques de la pandémie de Covid-19 et eu égard à la gratuité de l'accueil pendant la période de la prise en charge en alternance des élèves, il importe d'éviter toute augmentation des prix horaires par rapport à ceux pratiqués avant le début de la crise, et d'éviter toute facturation d'un supplément quelconque. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020.

Point 4° (Point 4) initial)

L'Etat est autorisé à accorder un soutien financier minimum aux prestataires du chèque-service accueil pendant la période visée, du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, pour contrebalancer les effets de la crise pendant cette période. L'aide versée par l'Etat se conçoit en tant qu'aide d'urgence accordée aux prestataires du chèque-service accueil qui sont impactés par la pandémie de Covid-19. La reprise de l'activité économique en période de déconfinement nécessite par ailleurs des structures d'accueil opérationnelles.

Dans la mesure où les prestataires du chèque-service accueil ne se trouvent plus impactés par les mesures de confinement, le paiement de l'aide en question est conditionné par l'exercice de ces structures d'une activité pour laquelle elles ont été agréées et par l'obligation faite à ces structures de ne pas licencier des membres de leur personnel pour des raisons économiques.

Comme il s'agit d'une aide nouvelle en situation de crise, cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui détermine en période normale le champ d'application de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat signale qu'à l'endroit de la première phrase, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle :

« En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse [...]. »

Au paragraphe 2, point 4, il convient de noter qu'en ce qui concerne le terme « COVID-19 », et sous réserve de l'observation générale afférente ci-avant, seule la lettre « c » prend une majuscule, pour écrire « Covid-19 ». Cette observation vaut également pour ce qui concerne le paragraphe 2, point 5, alinéa 1^{er}.

Toujours au paragraphe 2, point 4, il convient d'écrire « 100 pour cent ».

La Commission fait siennes ces observations.

Point 5° (Point 5) initial)

Afin d'éviter le double financement, le prestataire du chèque-service accueil est tenu de déclarer au ministre ayant l'Education, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, les montants perçus du chef d'autres aides accordées par le Gouvernement en période de pandémie de Covid-19. En cas de double financement, le trop-perçu est à rembourser à l'Etat.

Dans son avis du 2 juin 2002, le Conseil d'Etat se demande de quelles « autres aides accordées par le gouvernement en période de crise COVID-19 » il s'agit en l'espèce. Le Conseil d'Etat comprend que les aides visées sont, en tout état de cause, celles en rapport avec la période de crise, et non celles

perçues pendant la période de crise. A cet égard, le Conseil d'Etat estime toutefois que la formulation « autres aides accordées par le gouvernement » est trop large dans la mesure où des sanctions pénales sont susceptibles de s'appliquer en vertu de l'alinéa 2 du point 5°. Dès lors, le Conseil d'Etat est obligé d'émettre une opposition formelle en relation avec cette disposition qui, à ses yeux, ne respecte pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, et demande de préciser quelles sont ces « autres aides accordées par le gouvernement ».

A titre subsidiaire, il y a lieu de supprimer les termes « [a]fin d'éviter le double financement, », car ces derniers constituent la motivation de la disposition en question et sont dès lors superflus.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il convient de noter qu'en ce qui concerne le terme « COVID-19 », et sous réserve de l'observation générale afférente ci-avant, seule la lettre « c » prend une majuscule, pour écrire « Covid-19 ».

Par ailleurs, il convient de remplacer les termes « chiffre 4 » par ceux de « point 4° ». S'y ajoute qu'il n'y a pas lieu de se référer à « l'article V, paragraphe 2 », étant donné que l'on se situe à l'article V (5 selon le Conseil d'Etat) paragraphe 2. Partant, les termes « du paragraphe 2 de l'article V » sont à supprimer, pour être superflus.

Toujours au paragraphe 2, point 5, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « aides accordées par l'Etat », ceci dans un souci d'harmonisation de la terminologie employée.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique. Le risque du double financement concerne essentiellement l'aide accordée dans le cadre du chômage partiel ou encore l'aide d'urgence à destination des travailleurs indépendants. Comme le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a trouvé une solution en concertation avec les Ministères concernés, il convient de supprimer la disposition sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat, prenant acte de la suppression de la disposition sous rubrique, se déclare en mesure de lever son opposition formelle émise dans son avis du 2 juin 2020.

Article 5 nouveau (article VI initial)

Etant donné que le système de la prise en charge en alternance des élèves s'étend sur la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, il est entendu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique devrait se situer au plus tôt à la date du 25 mai 2020, et au plus tard à la date de l'expiration de l'état de crise.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat, estimant qu'un règlement a été pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour couvrir la matière visée par le projet de loi sous rubrique jusqu'à son entrée en vigueur, ne voit pas l'utilité de prévoir une entrée en vigueur rétroactive en l'espèce.

La Commission tient compte de cette observation. Elle propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. VI. Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2020. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~ »

Le libellé de l'article sous rubrique est aligné sur les dispositions d'entrée en vigueur figurant dans les projets de loi 7590, 7591 et 7604, qui concernent également des mesures d'urgence à prendre au niveau de l'Education nationale dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 juin 2020.

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant dérogation aux dispositions :

- 1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;**
- 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;**
- 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

Art. 1^{er}. Par dérogation aux articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, tel que prévu par la loi du [...] portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ci-après « plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental », les articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et l'article L. 151-4, du Code du travail ne sont pas applicables au contrat d'engagement conclu avec un étudiant qui est engagé pour les besoins de l'accueil extrascolaire des élèves dans le cadre de l'exécution du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental.

Art. 2. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés.

Art. 3. Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

- 1° Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.
- 2° Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des jeunes enfants et dont les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment relevant de l'autorité communale, qui veille au respect des conditions minimum de sécurité, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.

Art. 4. (1) Par dérogation aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un élève dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés ou par un assistant parental.
- 2° Le représentant légal d'un élève accueilli dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés n'a pas besoin d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil.
- 3° Le montant du chèque-service accueil est calculé sur la base des heures fixées dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date du 18 mars 2020 pour les élèves accueillis dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés.
- 4° Le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le cadre de la pandémie de Covid-19 est exempt d'impôts.

(2) Par dérogation aux articles 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et pour les besoins des mesures à prendre dans le cadre de la pandémie de Covid-19 et pendant la période allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 :

- 1° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 2° Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil venant à expiration pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 16 juillet 2020 sont reconduits jusqu'au 31 juillet 2020.
- 3° Le prestataire du chèque-service ne peut appliquer aucune augmentation du prix horaire à charge du requérant par rapport au prix horaire appliqué dans un contrat précédemment souscrit auprès du même service d'éducation et d'accueil, assistant parental ou mini-crèche, en vigueur à la date du 18 mars 2020.

Pour l'enfant nouvellement inscrit, le prestataire chèque-service ne peut demander aucun prix supérieur par rapport aux prix horaires pratiqués dans sa structure avant le 18 mars 2020.

Aucun supplément ne peut être facturé en plus du prix horaire.

- 4° En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et de contribuer au soutien des structures d'accueil pour enfants souffrant des effets de la crise due à la pandémie de Covid-19, l'Etat est autorisé à accorder aux services d'éducation et d'accueil, aux mini-crèches et aux assistants parentaux une aide financière supplémentaire si la recette qu'ils réalisent pendant la période de facturation est inférieure à une référence définie comme étant égale à 100 pour cent du montant total résultant de l'application de l'aide maximale de l'Etat au sens de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse au nombre total d'heures hebdomadaires d'accueil telles que définies dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date de suspension des activités d'accueil des enfants due à la pandémie de Covid-19 en date du 18 mars 2020, pour l'ensemble des enfants accueillis pendant un nombre de semaines équivalent au nombre de semaines de chaque période de facturation, pour un prestataire donné sous réserve pour ce dernier d'exercer l'activité agréée et de ne pas procéder au licenciement pour raisons économiques des membres de son personnel. L'aide financière supplémentaire est égale à la différence entre la référence précédemment définie et la recette réalisée.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

